

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 126-2013/ARMP/CRD DU 07 AOÛT 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SIBITTI CONSULT CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/MSL/CAB DU 06 MAI 2013
DU MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS RELATIF A LA
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS A ASSERE (P/BINAH)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête de l'entreprise SIBITTI CONSULT datée du 16 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1232 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 121-2013/ARMP/CRD du 19 juillet 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise SIBITTI CONSULT en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/MSL/CAB du 06 mai 2013 et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1734/ARMP/DG/DRAJ datée 19 juillet 2013 enregistrée le 22 juillet 2013 au secrétariat de l'autorité contractante, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics du ministère des sports et des loisirs de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

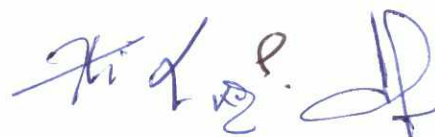
Par lettre référencée n° 431/MSL/CAB/PRMP/13 datée du 30 juillet 2013 et reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1280 l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

Le ministère des sports et des loisirs a lancé le 06 mai 2013 l'appel d'offres ouvert n° 001/MSL/CAB/PRMP relatif aux travaux de construction d'un centre de loisirs à Asséré, Préfecture de la Binah. L'ensemble des prestations objet dudit appel d'offres est réparti en un lot unique.

A l'ouverture des offres fixée au 06 juin 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère des sports et des loisirs a réceptionné et ouvert huit (08) offres.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières des soumissionnaires, la commission de passation des marchés publics du ministère des sports et des loisirs a déclaré le soumissionnaire ECBF attributaire provisoire du marché.



Par lettre n° 396/MSL/CAB/CAB/PRMP/1 en date du 05 juillet 2013 la personne responsable des marchés publics et délégations de service public du ministère des sports et des loisirs a notifié au soumissionnaire SIBTTI CONSULT les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Par lettre datée du 08 juillet 2013 le Directeur Général de l'entreprise SIBITTI CONSULT a demandé à la personne responsable des marchés publics du ministère de sports de bien vouloir lui communiquer les copies du procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, du résultat d'analyse des offres et du procès-verbal d'attribution afin de lui permettre d'apprécier motifs du rejet de son offre.

N'ayant pas obtenu de réponse à sa demande, la requérante a, par lettre datée du 16 juillet 2013, saisi le comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-référencé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise SIBITTI CONSULT conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres qui déclarent son offre non conforme pour l'essentiel et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante en refusant de répondre à sa demande qu'elle lui a adressée le 05 juillet 2013 a violé les règles de la procédure de passation des marchés publics ;
- qu'elle demande, en conséquence, au comité de bien vouloir faire suspendre la procédure de passation du marché en cause jusqu'à l'obtention des informations demandées.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré l'offre de la requérante non conforme pour l'essentiel et non moins disante aux motifs :

- qu'elle a fourni en lieu et place d'un extrait de registre du commerce et du crédit mobilier exigé par le dossier d'appel d'offres, une attestation d'immatriculation au registre du commerce;
- qu'elle a proposé un planning d'exécution des travaux d'une durée de quatre (04) mois au lieu de trois (03) mois tel que l'exige le dossier d'appel d'offres ;



Handwritten signature and a small box containing the number 3.

- que l'offre de la requérante qui était moins disante à l'ouverture des offres s'est retrouvée à la 3^{ème} place du classement suite à l'application des rabais proposés par d'autres soumissionnaires ;
- qu'elle demande au Comité de bien vouloir ordonner la mainlevée de la mesure de suspension n° 121-2013/ARMP/CRD du 19 juillet 2013.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs du rejet de l'offre du soumissionnaire SIBITTI CONSULT.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur la non transmission du procès-verbal d'attribution

Considérant que selon l'alinéa 2 in fine de l'article 62 du code des marchés publics, « Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remises dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite ;

Considérant que la requérante déclare avoir, par lettre datée du 08 juillet 2013, saisi l'autorité contractante pour lui réclamer copie du procès-verbal d'attribution ; qu'il a produit à l'appui de cette allégation copie de cette lettre à laquelle il déplore que le destinataire n'a pas daigné lui répondre ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, l'autorité contractante a reconnu avoir reçu la demande de la requérante aux fins de se voir remettre le procès-verbal d'attribution du marché ; que cependant, elle n'a pu le lui transmettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 précité, l'autorité contractante est tenue de communiquer à tout soumissionnaire qui le réclame les documents ou informations relatives aux résultats de l'évaluation des offres ; qu'en s'abstenant de le faire, elle a méconnu l'un des principes cardinaux des marchés publics qu'est la transparence ;



➤ **Sur la production des pièces administratives exigées par le dossier d'appel d'offres**

Considérant qu'aux termes de la clause IC 11.1 (1) des données particulières de l'appel d'offres, le candidat devra joindre à son offre des pièces administratives parmi lesquelles un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire SIBITTI CONSULT a fourni une attestation d'immatriculation au registre du commerce en lieu et place de l'extrait du registre de commerce exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier est une photographie complète de la structure sociale qui révèle les renseignements relatifs à l'exploitant et à l'entreprise ainsi que les activités antérieures si elles ont eu lieu tandis que l'attestation d'immatriculation au registre de commerce ne précise que l'identité de l'entreprise et atteste qu'elle est effectivement immatriculée ;

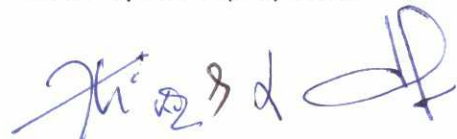
Considérant s'il est vrai que dans ces conditions un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier ne saurait se substituer à une attestation d'immatriculation au registre du commerce en ce que ces deux pièces ne comportent pas des mentions identiques, il n'en demeure pas moins que, par souci d'efficacité, lorsqu'une pièce administrative, notamment un extrait de registre de commerce, vient à manquer dans l'offre, l'autorité contractante se doit de le réclamer au soumissionnaire défaillant à qui il donne un délai raisonnable de le produire sous peine de rejet de son offre ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas usé de cette faculté en demandant au soumissionnaire SIBITTI CONSULT de compléter son offre en produisant l'extrait du registre de commerce exigé ;

➤ **Sur l'appréciation de la conformité du calendrier d'exécution proposée par la requérante au dossier d'appel d'offres**

Considérant que suivant le point 2 de l'avis d'appel d'offres « les travaux se dérouleront à Asséré, dans la préfecture de la Binah, et le délai d'exécution est de trois (03) mois » ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 13.2 des données particulières de l'appel d'offres et de la clause 20.1.1 du cahier des clauses administratives particulières, « le délai d'exécution des travaux est de quatre (04) mois » ;



Considérant que dans son offre, le soumissionnaire SIBITTI CONSULT a proposé un planning d'exécution des travaux qui s'étend sur une période de quatre (04) mois ;

Que dans son rapport d'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a jugé non conforme le délai d'exécution des travaux proposé par la requérante ;

Considérant qu'il est de principe que l'avis d'appel d'offres fait partie intégrante du dossier d'appel d'offres ; que partant de ce principe, les clauses contenues dans l'un ou l'autre de ces documents doivent être identiques ; qu'il est inconcevable que dans le même dossier d'appel à concurrence se trouvent deux délais d'exécution des travaux à savoir trois (03) mois et quatre (04) mois ;

Que cette situation inexplicable n'a pu, sans nul doute, qu'induire en erreur les soumissionnaires dont les uns ont proposé un délai d'exécution de trois mois et les autres un délai de quatre mois ; qu'il est indiscutablement établi que le dossier d'appel d'offres contient des clauses disparates relativement au délai d'exécution des travaux, que dès lors, l'autorité contractante ne dispose plus de référence de conformité pour évaluer les offres des soumissionnaires sur une base égalitaire ; que c'est à tort que la commission de passation des marchés publics a déclaré l'offre de la requérante non conforme pour non-respect du délai d'exécution des travaux ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler la procédure de passation de l'appel d'offres dont s'agit ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise SIBITTI CONSULT fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire ECBF ;
- 3) Ordonne également l'annulation de l'appel d'offres ouvert n° 001/MSL/CAB/PRMP du 06 mai 2013 ;
- 4) Ordonne la reprise de la procédure de passation du marché susmentionné sur la base d'un dossier d'appel d'offres purgé des clauses contradictoires ;

- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise SIBITTI CONSULT, au ministère des sports et des loisirs, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU